#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil n° 2023TALCH08/00196

Audience publique du mercredi, 22 novembre 2023.

Numéro du rôle: TAL-2020-08973

Composition:

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente, Hannes WESTENDORF, juge, Fakrul PATWARY, premier juge, Guy BONIFAS, greffier.

#### **ENTRE**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'État actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, Ministère des Finances, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, représentée par Monsieur le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 16 juillet 2020,

comparaissant par la société BONN, STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.à r.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

#### ET

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- 4) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société NCS AVOCATS, représentée initialement par Maître Roy NATHAN et actuellement par Maître Aline CONDROTTE, avocat, demeurant à Luxembourg.

\_\_\_\_\_

#### LE TRIBUNAL

## 1. Faits constants

PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) »), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après les « Dirigeants de SOCIETE1.) ») ont été les membres du conseil d'administration de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. (ci-après « SOCIETE1.) »).

Le 9 mars 2011, SOCIETE1.) s'est vue notifier trois bulletins de taxation d'office par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'« AEDT ») (pièces 2 à 4 de la farde de Maître STEICHEN).

L'AEDT a émis trois contraintes à l'égard de SOCIETE1.):

- une première contrainte du 29 juin 2011 pour un montant de 10.847,45.- euros (pièce 5 de la farde de Maître STEICHEN),
- une deuxième contrainte du 29 septembre 2015 pour un montant de 14.132,69.- euros incluant intérêts et frais administratifs (pièce 6 de la farde de Maître STEICHEN), et
- une troisième contrainte du 6 novembre 2019 pour un montant de 17.387,57.- euros incluant intérêts et frais administratifs (pièce 7 de la farde de Maître STEICHEN).

L'AEDT a aussi adressé un courrier du 6 avril 2017 à PERSONNE1.) l'informant que SOCIETE1.) était redevable de la somme de 16.048,72 euros au titre de la TVA, d'amendes et de frais de poursuite (pièce 8 de la farde de Maître STEICHEN).

Ces sommes n'ont pas été réglées au jour de l'assignation.

## 2. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 16 juillet 2020, l'État du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'« État »), comparaissant par la société BONN, STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.àr.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, a assigné les Dirigeants de SOCIETE1.) devant le tribunal de ce siège.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.), représentée par Maître Roy NATHAN, avocat, s'est constituée pour PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le 16 septembre 2020.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.), représentée par Maître Roy NATHAN, avocat, s'est constituée pour PERSONNE1.) le 24 septembre 2020.

Par constitution de nouvel avocat à la cour, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), représentée par Maître Aline CONDROTTE, avocat, s'est constituée pour les Dirigeants de SOCIETE1.) le 3 décembre 2020.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 16 janvier 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 octobre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## 3. Prétentions des parties

# 3.1. L'État

L'État demande de condamner les Dirigeants de SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, chacune pour le tout, sinon conjointement, principalement sur base de l'article 1382 du Code civil, subsidiairement sur base de l'article 14 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique (ci-après la « Loi de 1928 »), à payer à l'État, à titre de dommages-intérêts :

- principalement le montant de (a) 11.045,85.- euros de TVA, à augmenter (i) principalement d'intérêts moratoires tels que prévus par l'article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, s'élevant à 6.434,27.- euros au 6 novembre 2019 et qui continueraient à courir à partir de cette date à concurrence de 0,6% par mois à appliquer sur le montant de TVA en souffrance de 11.045,85.- euros jusqu'à solde, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, sinon (ii) subsidiairement, des intérêts légaux à compter de la date d'exigibilité de la TVA liquidée dans les bulletins de taxation d'office, sinon à compter de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, ainsi que de (b) 105,85.- euros au titre de frais administratifs, à augmenter des intérêts légaux à compter de leur date d'exigibilité découlant des contraintes respectives, sinon à compter de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde,
- subsidiairement tout autre montant à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

L'État demande encore de condamner les Dirigeants de SOCIETE1.) à payer à l'État une indemnité de procédure de 2.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens de l'instance.

Il demande enfin l'exécution provisoire du jugement par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution, sachant que subsidiairement l'État offre de fournir caution et demande d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sous la condition de fournir caution.

# Quant à la responsabilité des Dirigeants de SOCIETE1.)

L'État considère que les Dirigeants de SOCIETE1.) ont engagé leur responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil en ce qu'ils auraient commis une faute détachable de leurs fonctions d'une gravité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales. Ils auraient dû veiller au paiement due par l'association SOCIETE1.) en leur qualité de membres du conseil d'administration de SOCIETE1.).

Ils n'auraient pas procédé à l'autoliquidation de la TVA en aval sur les acquisitions intracommunautaires. Ensuite, après émission des bulletins et des contraintes, ils

n'auraient pas honoré les obligations de paiement de la TVA liquidée. Cette situation n'aurait pas non plus changé à la suite du courrier adressé à PERSONNE1.).

La jurisprudence aurait ainsi décidé dans le contexte de l'action en comblement de passif et sur le fondement de l'article 495-1 du Code de commerce que l'utilisation à d'autres fins de sommes perçues au titre de la TVA constituerait une faute grave et caractérisée au sens de ce texte.

Il y aurait encore lieu de rapprocher ce comportement de la « *schuldhafte Verletzung* » du §109 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (ci-après la « *Abgabenordnung* ») applicable en matière d'impôts directs qui sanctionnerait une faute intentionnelle voire une négligence grossière.

Le dommage subi par l'État équivaudrait aux sommes dues à l'AEDT et qui n'auraient pas été recouvrées par cette dernière dans les mains de SOCIETE1.).

Enfin, le dommage subi par l'État trouverait sa cause dans l'absence de règlement de la TVA par SOCIETE1.).

Le fait que l'association SOCIETE1.) n'aurait pas poursuivi de but de lucre et n'ait été immatriculée qu'aux fins de ses acquisitions intracommunautaires ne changerait pas la conclusion. Le choix de l'immatriculation à la TVA aurait été un choix conscient des Dirigeants de SOCIETE1.) effectué dans l'objectif de bénéficier d'un avantage fiscal.

Quant à l'obligation de minimiser son dommage, l'État fait valoir qu'il aurait dans un premier temps cherché à obtenir un paiement de la part de SOCIETE1.) et aurait contacté PERSONNE1.), président du conseil d'administration de SOCIETE1.) par courrier en lui demandant de prendre contact avec l'AEDT. Or ce courrier serait resté dans suite. L'État aurait donc pris l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter son préjudice.

Subsidiairement, la demande de l'État est basée sur l'article 14 de la Loi de 1928, d'après lequel les administrateurs seraient responsables dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et pour les fautes commises dans leur gestion.

Le moyen relatif au non-respect du principe de sécurité juridique serait à écarter et reposerait sur une fausse prémisse.

Comme en matière de sociétés commerciales, il y aurait lieu de retenir une responsabilité solidaire « *horizontale* ».

Les Dirigeants de SOCIETE1.) ayant agi comme organe collégial s'agissant de la gestion de l'association SOCIETE1.), ils seraient responsables collectivement de leurs agissements. L'implication plus ou moins grande des uns et des autres ainsi que la répartition des tâches entre membres du conseil d'administration ne pourraient être ni connues par ni opposées à l'État.

## Quant à la prescription

L'État fait valoir que la prescription de la dette de TVA de l'association SOCIETE1.) a été interrompue par les contraintes respectives, de telle manière que sa dette n'était pas prescrite au moment de l'assignation.

De même, l'action en responsabilité à l'encontre des Dirigeants de SOCIETE1.) se distinguerait de l'action en recouvrement de la TVA à l'encontre de SOCIETE1.). L'action en responsabilité serait enfermée dans le délai trentenaire de droit commun. Ce délai commençant à courir à partir de la commission de la faute ne serait pas encore écoulé. Le dommage de l'État se serait réalisé par le non-paiement de la TVA par SOCIETE1.) et aurait été définitivement révélé à l'État au moment de la mise en liquidation judiciaire de SOCIETE1.) en 2020. La prescription ne serait donc certainement pas acquise.

# Quant à l'absence de bulletin d'appel en garantie

Le droit de la responsabilité et l'appel en garantie suivraient des régimes distincts qui leur seraient propres. Le défaut d'appel en garantie n'empêcherait pas l'État d'agir sur le fondement du droit commun.

Quant au moyen du non-respect des droits de la défense, l'État fait valoir que les Dirigeants de SOCIETE1.) se trouveraient en l'espèce dans une position plus favorable, parce que dans ce contexte, l'État devrait dans un premier temps obtenir une condamnation. Une éventuelle décision d'appel en garantie aurait permis à l'AEDT de bénéficier du privilège du préalable et d'engager des mesures de recouvrement en parallèle aux éventuelles voies de recours exercées par les Dirigeants de SOCIETE1.). Les droits de la défense seraient donc pleinement respectés.

## 3.2. Les Dirigeants de SOCIETE1.)

Les Dirigeants de SOCIETE1.) demandent de voir dire l'action de l'État prescrite sinon non fondée.

Subsidiairement, ils demandent de prouver les éléments soulevés par l'audition d'PERSONNE5.), ancien comptable de SOCIETE1.).

Ils demandent enfin de condamner l'État à une indemnité de procédure de 3.000.- euros et à tous les frais et dépens de l'instance.

Les Dirigeants de SOCIETE1.) soulèvent la prescription de 5 ans de l'action de l'État sur le fondement de l'article 81 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

SOCIETE1.) aurait cessé son activité en 2009.

Pour pouvoir assigner les Dirigeants de SOCIETE1.) en garantie, l'État aurait dû émettre une décision d'appel en garantie sur le fondement de l'article 67-3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'appel en garantie pourrait être adressé à tout dirigeant de droit ou de fait et les Dirigeants de SOCIETE1.) rentreraient dans cette catégorie.

Il n'y aurait eu aucune décision d'appel en garantie notifiée à aucun des Dirigeants de SOCIETE1.). De même, PERSONNE1.) conteste avoir reçu le courrier de l'AEDT du 6 avril 2017 qui ne constituerait pas une décision d'appel en garantie au sens de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Si la prescription de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquait pas aux Dirigeants de SOCIETE1.), il y aurait lieu d'appliquer l'article 1400-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui prévoirait un délai de prescription de 5 ans qui devrait aussi s'appliquer aux dirigeants d'associations sans but lucratif dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 1382 du Code civil. Il y aurait aussi lieu de se référer à la doctrine belge en vertu de laquelle l'article 2262 bis §1 alinéa 2 du Code civil prévoyant un délai de 5 ans s'appliquerait.

Le délai de prescription n'aurait pas été interrompu avant son écoulement. En effet, tous les actes interrompant la prescription auraient été adressés à SOCIETE1.) et non à ses administrateurs. La prescription n'aurait donc pas été interrompue à leur égard.

Avant la présente procédure, les Dirigeants de SOCIETE1.) n'auraient pas été informés d'une quelconque dette à l'égard de l'État.

SOCIETE1.) étant en liquidation judiciaire, l'État aurait pu déposer une déclaration de créance dans le cadre de cette procédure, mais n'en rapporterait pas la preuve.

L'assignation serait donc irrecevable sinon non fondée.

Si le tribunal décidait le contraire, il y aurait lieu de prendre en compte les moyens suivants :

L'État aurait le droit de recouvrer la TVA auprès des administrateurs uniquement après l'appel en garantie prévu par l'article 67-3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

D'abord, il n'existerait aucune solidarité entre les administrateurs qui ne pourraient encourir qu'une responsabilité individuelle. Il y aurait donc lieu de déterminer les fautes individuelles des Dirigeants de SOCIETE1.) ce que l'État ne ferait pas.

De même, la demande de l'État serait non fondée sur la base de l'article 1382 du Code civil parce que, d'une part, on ne saurait reprocher aux administrateurs de ne pas avoir payé la TVA si ces derniers n'ont pas été valablement informés que celle-ci était due et parce que d'autre part on ne saurait leur reprocher une éventuelle inexécution fautive.

L'État resterait en défaut de prouver un quelconque agissement fautif de la part des Dirigeants de SOCIETE1.), et en particulier pas de faute détachable imputable à la personne des administrateurs.

L'État ne pourrait se prévaloir de ses courriers adressés à SOCIETE1.) afin d'agir en responsabilité contre les Dirigeants de SOCIETE1.).

De même, l'État ayant l'obligation de limiter son préjudice, il ne saurait réclamer des paiements augmentés d'intérêts après dix ans, ces derniers s'accumulant à cause de l'inertie de l'État.

Le lien de causalité ne serait pas établi.

La demande fondée sur l'article 14 de la Loi de 1928 ne serait pas fondée non plus.

L'AEDT n'aurait pas non plus respecté les droits de la défense parce que les Dirigeants de SOCIETE1.) n'auraient pas été informés de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée à leur encontre en raison de l'absence de décision d'appel en garantie.

En raison de la prétendue prescription de l'action de l'État, dire la demande recevable et fondée reviendrait à violer le principe de la sécurité juridique.

Subsidiairement, les Dirigeants de SOCIETE1.) contestent les montants réclamés. Aucun profit matériel n'aurait été retiré de l'activité de SOCIETE1.) qui aurait agi à titre gratuit et n'aurait émis aucune facture. Les montants reçus par SOCIETE1.) auraient été des subsides pour les projets européens dans lesquels elle aurait été engagée et ces subsides seraient réputés reçus hors TVA.

# 4. Motifs de la décision

## 4.1. Quant à la recevabilité en la forme

La demande, qui n'est pas critiquée quant à sa recevabilité en la pure forme et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable en la forme pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

# 4.2. Quant au fond

L'État base son action sur la faute des Dirigeants de SOCIETE1.) et ces derniers invoquent principalement la prescription de l'action de l'État. Dans un souci de logique juridique il y a lieu d'examiner dans un premier temps l'existence de la responsabilité des Dirigeants de SOCIETE1.).

# 4.2.1. Quant à la prétendue responsabilité des Dirigeants de SOCIETE1.)

L'État fonde son action principalement sur l'article 1382 du Code civil et subsidiairement sur l'article 14 de la Loi de 1928.

# 4.2.1.1. Quant à l'action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil

La responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil requiert la réunion cumulative d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

D'après la jurisprudence constante, si l'administrateur d'une société ou d'une association commet une faute détachable de ses fonctions, il sera seul responsable du dommage causé.

La faute détachable des fonctions requiert la réunion de trois éléments cumulatifs, à savoir 1) une faute d'une particulière gravité, 2) une faute intentionnelle et 3) une faute incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales et ce même si l'administrateur a agi dans les limites de ses attributions, sachant que la troisième condition est remplie en présence de la réunion des deux premières conditions.

Le tribunal admet que le non-respect des obligations légales en matière de liquidation et de paiement de la TVA constitue une faute d'une particulière gravité de la part d'un administrateur d'une association sans but lucratif ayant choisi d'immatriculer son association à la TVA et qui est tenu de l'obligation légale de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont il assure la gestion.

Il existe cependant une deuxième condition pour l'application de l'article 1382 du Code civil aux administrateurs d'une association sans but lucratif : il doit s'agir d'une faute intentionnelle. Cette intention consiste donc à commettre volontairement la faute tout en ayant conscience de ses conséquences dommageables pour le tiers. Cette conscience est suffisante.

Or, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas du tout prouvé en l'espèce que la faute ait été commise intentionnellement. En effet, il n'est pas rapporté le moindre élément de preuve qu'un administrateur, voire le conseil d'administration ait pris la décision que l'association ne respecte pas ses obligations en matière de TVA. En l'absence d'une telle décision collégiale, il ne peut pas non plus y avoir de responsabilité solidaire, voire *in solidum* des membres du conseil d'administration.

C'est d'ailleurs pour cette raison que généralement c'est l'association sans but lucratif qui est responsable des dommages causés par ses administrateurs dans l'exercice de leur mandat en ne respectant pas une obligation légale, tel le paiement de cotisations à une caisse de sécurité sociale (Cass. fr. soc., 11 mars 1987, n° 84-16.807, *Bull. civ.* V., n° 123). En effet, les membres, dirigeants ou non, d'une association déclarée et rendue publique ne sont pas tenus personnellement de son passif.

Il y a donc lieu de décider que les Dirigeants de SOCIETE1.) n'ont pas commis de faute détachable de leurs fonctions.

Il en résulte que dans la mesure où les conditions de la responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil sont cumulatives, en l'absence de faute, il ne peut pas y avoir de responsabilité des Dirigeants de SOCIETE1.) sur ce fondement.

# 4.2.1.2. Quant à la prétendue responsabilité sur le fondement de l'article 14 de la Loi de 1928

D'après l'article 14 de la Loi de 1928 abrogée par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi de 2023 »), « les

administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion ». Cette règle se trouve aujourd'hui à l'article 10 (2) de la Loi de 2023.

Ce texte est un rappel du droit commun applicable à la responsabilité des mandataires vis-à-vis de leur mandant (J. 't KINT, *Les associations sans but lucratif*, Larcier, 2<sup>e</sup> éd. 1974, n° 251, p. 119). Il en résulte clairement que l'article 10 (2) de la Loi de 2023 ne peut pas être le siège d'une responsabilité à l'égard des tiers qui ne peut être fondée que sur la responsabilité délictuelle. Une simple faute de gestion ne suffit pas (Ph. 't KINT, *Les associations sans but lucratif*, Larcier, 1999, n° 174, p. 129).

L'action en responsabilité par l'État à l'égard des Dirigeants de SOCIETE1.) sur le fondement de l'article 10 (2) de la Loi de 2023 doit donc être rejetée comme non fondée.

En conclusion quant à l'action en responsabilité à l'égard des Dirigeants de SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que celle-ci doit être rejetée comme non fondée.

## 4.2.2. Quant aux demandes accessoires

L'État demande la condamnation des Dirigeants de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les Dirigeants de SOCIETE1.) demandent la condamnation de l'État au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le même fondement.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'État est à rejeter comme non fondée.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter comme n'étant pas fondée la demande des Dirigeants de SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure.

En ce qui concerne la demande de l'État tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la demande devient sans objet.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg recevable en la forme,

la dit non fondée,

dit les demandes de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), d'autre part, sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit qu'il n'a y pas lieu à exécution provisoire,

condamne l'État du Grand-Duché de Luxembourg aux frais et dépens de l'instance.